



Commune de Ferreyres

Règlement communal

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général de la Commune de Ferreyres

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LiCom);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC);
- l'article 47, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC.

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Objet

1.1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

1.2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2. Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 ou qui est dispensé des obligations mentionnées à l'art 5.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émolument et tarifs

3.1. Les prestations soumises à émoluments et leur mode de facturation sont définis comme suit :

	Objet	Critère	Tarif
1.	Permis de construire	Soumis ou non à enquête	
1.1.	Constructions neuves ou transformations	Selon estimation totale des travaux. L'émolument lié au permis de construire inclut les démarches administratives communales et les contrôles de chantier usuels (sauf le contrôle final des travaux)	fr. 250.-
1.2.	Autorisations municipales	Constructions non soumises à autorisation (art. 68a RLATC)	fr. 100.-
1.3.	Examen de plans complémentaires	Avec ou sans enquête	fr. 100.-
1.4.	Prolongation de permis de construire	Émolument unique	fr. 100.-
2.	Retrait, refus	En sus des frais réels déjà engagés (contrôles, examens de plans,...)	fr. 100.-
3.	Demande préalable d'implantation	Avec ou sans enquête	fr. 250.-
4.	Permis d'habiter ou d'utiliser		
4.1.	Constructions neuves ou transformations	Taxe Autres intervenants	fr. 100.- selon facturation
4.2.	Visite supplémentaire	Taxe Autres intervenants	fr. 100.- selon facturation
5.	Contrôles divers		
5.1.	Contrôles de dossiers ou de plans (y compris contrôles supplémentaires en cas de non-conformité)	Interventions communales Autres intervenants	Selon tarif horaire Selon facturation
5.2.	Contrôles de chantier supplémentaires	Interventions communales Autres intervenants	Selon tarif horaire Selon facturation
5.3.	Implantation, prévention, fouilles, échafaudages, etc...	Interventions communales Autres intervenants	Selon tarif horaire Selon facturation
6.	Autres frais administratifs	Frais annexes de mise à l'enquête (frais de presse, taxes cantonales, etc...)	Facturés au prix coûtant

3.2. Le tarif horaire communal est de 30.- frs. Il peut évoluer en tout temps, en fonction de l'heure de commune.

3.3. Exceptions : les autorisations municipales délivrées pour des objets entrant dans le cadre de mesures d'économie d'énergie peuvent faire l'objet d'une exemption, sur décision de la Municipalité.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 4. Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme, conformément à l'article 40 RLATC.

Art. 5. Montant de la contribution

La contribution de remplacement prévue à l'article 4 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de fr. 5'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6. Exigibilité

6.1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

6.2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

6.3. A l'échéance fixée, toute contribution ou émolument non payé porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 7. Voie de droit

7.1. Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivées à la Commission communale de recours dans les 30 jours dès réception du bordereau.

7.2. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 avril 2013

Le Syndic
Melchior Faine



La secrétaire
Mary-Claire Affolter



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 26 juin 2013

La Présidente
Maria Welham Ruiters



La secrétaire
Murielle Pingoud



Approuvé par la Cheffe du Département



17 SEP. 2013

